

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 5 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
AFFAIRE LESURQUES.
 Justice civile. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : Demande de la princesse de Piombino, comtesse de Cambrata, en paiement, par le Trésor public, de 218,155 fr. de rentes; compétence; arrêt après partage.
 Justice criminelle. — Cour d'assises de la Seine: Homicide volontaire; arrêt sur la personne de la victime; arrestation à l'audience du principal témoin.
 Curiosité.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Une proposition avait été présentée par M. Fawtier, dans le but de faciliter les dessèchements des nombreux marais qui frappent de stérilité et d'insalubrité des portions considérables du territoire de la France. Les moyens proposés par l'honorable représentant comprennent deux séries de mesures; de sont d'abord des encouragements consistant en une exemption pendant vingt-cinq ans ou douze ans de l'impôt foncier sur les marais desséchés ou sur les terres assainies par le drainage. L'autre série de moyens consiste dans la faculté donnée à tout co-propriétaire ou même à tout individu d'exproprier pour cause d'utilité publique les terrains inondés, à la charge d'en entreprendre le dessèchement. La proposition ajoute que les communes qui voudront entreprendre des dessèchements seront autorisées à contracter des emprunts sous la garantie de l'Etat.

La 15^e commission d'initiative, par l'organe de M. Ghadenet, son rapporteur, proposait, à l'unanimité, de ne pas prendre cette proposition en considération. Elle fondait cette décision sur ce que les précédents proposés par l'honorable M. Fawtier ont déjà été mis en pratique et n'ont pas réussi pour des causes qui n'ont pas disparu. M. le rapporteur fait ensuite remarquer que le droit d'expropriation accordé à tout venant et la faculté d'emprunter concédée aux communes sous la garantie de l'Etat constituait à la fois une atteinte au droit de propriété et un danger pour le Trésor public. Néanmoins, après avoir entendu l'auteur de la proposition, et sur la vive réclamation de l'honorable M. Richier, qui, sans s'expliquer sur les moyens proposés, a signalé l'importance du titre même de la proposition, l'Assemblée a pris en considération la proposition.

Un projet de loi portant demande de divers crédits supplémentaires a été ensuite discuté. Parmi les articles de ce projet figurait une demande de 160,000 fr. pour travaux exécutés en 1850, afin d'approprier les bâtiments de Belle-Isle-en-Mer, destinés à recevoir les transportés de juin. La Commission, tout en proposant d'allouer le crédit, reprochait, en la forme, à M. le ministre de l'intérieur de n'avoir pas demandé le crédit à l'Assemblée, qui était réunie au moment où les travaux ont été commencés. L'honorable M. Noël Parfait est allé plus loin, et il a voulu faire à M. Baroche la petite malice de mettre à sa charge sur cette dépense une somme de 10,000 fr.; ce sera, a-t-il dit, autant de pris sur l'ennemi. L'ennemi de qui?... des insurgés de juin? Est-ce que M. Parfait se rend solidaire avec eux? Quoi qu'il en soit, le crédit a été voté par 463 voix contre 191.

Pendant la séance, M. le président Dupin a annoncé qu'il avait reçu du sieur Chéron une demande afin d'être autorisé à exercer la contrainte par corps contre M. Maugnier, représentant. Les bureaux seront convoqués pour nommer une Commission qui devra examiner les pièces produites et proposer une résolution à l'Assemblée.

Guillemand.

AFFAIRE LESURQUES.

Voici la seconde partie du rapport de M. Zangiacomini. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

DISCUSSION.

Il y a, Messieurs, une grande différence entre l'ancienne et la nouvelle législation sur la révision des procès criminels. Avant l'institution du jury, cette révision était une opération assez facile. Toute l'instruction était écrite. Dépositions de témoins, récolements, confrontations, interrogatoires de l'accusé, tout était fait par un seul juge, et constaté par des procès-verbaux. Le Tribunal sursi du procès ne connaissait que ces pièces; c'est d'après la lecture de ces pièces qu'il formait sa conviction et jugait.

Après que son arrêt était rendu, longtemps et même très longtemps après, si des circonstances particulières faisaient naître des doutes sur la justice de la condamnation et en produisaient l'examen, on avait pour y procéder tous les documents nécessaires. Il ne s'agissait que de recourir aux actes de la procédure; toute l'affaire était la comme au jour du jugement, jusque dans ses moindres détails. On pouvait savoir tout ce que les juges avaient su, découvrir les motifs de leur décision; et s'il y avait eu de leur part prévention ou erreur, on avait la preuve, soit que le condamné encore existant pût être entendu, soit qu'il eût cessé de vivre, on ne pût obtenir de lui aucun renseignement.

Dans cet état de choses, la révision était de droit; elle ne devait pas, sous prétexte, être admise inconsidérément; mais elle pouvait l'être sans grande difficulté, même après le décès du condamné.

Depuis l'institution du jury, il en est autrement. Les actes écrits de la procédure ne servent qu'à établir la prévention; ce sont de simples notes, utiles seulement aux magistrats qui instruisent ou accusent; après la mise en jugement, elles disparaissent totalement du procès. Des ce moment, tout est public et oral. Il est défendu au jurés de prendre connaissance de ces actes secrets; ils doivent entendre les témoins et l'accusé, le débat qui s'élevait entre eux et le ministère public, les plaidoiries contradictoires. La loi ne leur prescrit aucune règle pour apprécier et juger les faits; elle ne leur impose d'autre devoir

que (1) « de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense... Elle ne leur fait que cette seule question: *Avez-vous une intime conviction?* »

Mais cette conviction, lorsqu'elle est acquise, sur quoi repose-t-elle? Qui peut dire avec certitude: Le jury s'est décidé d'après tel fait ou tel autre? Qui peut même connaître, puisque rien n'est écrit, tous les faits qui lui ont été révélés? Qui peut savoir ce que les témoins ont dit, l'accent avec lequel ils se sont expliqués; les réponses de l'accusé, ses dénégations, ses aveux; quelle a été, en un mot, l'impression produite par les débats?

On ne peut, sans doute, en réunissant toutes les circonstances connues de l'affaire, rechercher et exposer, comme je l'ai fait, ce qui a pu vraisemblablement influer sur la décision du jury, et l'on doit rencontrer juste, dans cette investigation, lorsque, comme je l'ai fait encore, on ne se fonde que sur des choses matériellement vraies ou connues; mais c'est là une particularité propre à cette affaire. En principe, en thèse générale, il est certain que la décision du jury, résultat de l'impression qu'il a éprouvée dans les débats, et suite d'un mouvement indélébile de sa conscience, n'est pas susceptible de discussion, d'analyse, ni d'une démonstration judiciaire; que, par conséquent, cet acte de sa nature inattaquable, et ne peut, comme les arrêts rendus antérieurement en cette matière, être révisé ni réformé.

Mais il n'est pas de principe, quelque juste qu'il soit, qui, dans des cas extraordinaires, ne puisse et ne doive être modifié. Aussi la loi a admis la révision dans quelques-unes de ces circonstances, mais en prenant toutes les précautions possibles pour concilier ces rares exceptions avec le principe fondamental de l'institution du jury.

Ces exceptions sont au nombre de trois: les deux premières sont relatives, l'une au cas de deux condamnations qui semblent inconciliables; l'autre, au cas d'une condamnation rendue sur la déposition de témoins qui depuis ont été convaincus de faux témoignage (2).

La loi admet la révision dans ces deux circonstances; mais elle ne l'admet qu'à la condition que le procès sera refait, aux condamnés, qu'ils subiront l'épreuve de nouveaux débats, qu'ils seront soumis à un nouveau jugement. Et cette condition est tellement impérative, que si les condamnés sont morts, s'ils ne peuvent, par conséquent, être traduits devant un nouveau jury, la révision est interdite; les arrêts rendus contre eux subsistent dans toute leur force.

Or, pourquoi la révision est-elle accordée pendant la vie des condamnés? Pourquoi est-elle rigoureusement refusée après leur mort?

La raison en est sensible: c'est que, dans le premier cas, le procès peut être et il va en effet être recommencé avec toutes les solennités qui seules peuvent garantir un jugement équitable. L'accusé sera présent; il sera interrogé; on établira entre lui, les témoins et le ministère public, une discussion contradictoire; toutes les formalités prescrites par la loi seront observées; la décision qui interviendra sera rendue en connaissance de cause. En adoptant ce système, la loi a introduit une sorte d'appel d'un jury soupçonné de s'être mépris, à un autre jury qui a tous les moyens de vérifier les faits et de déclarer la vérité. Contre la règle générale, on admet, dans ce système, qu'une déclaration de jury peut être révisée et réformée. On fait négliger le principe, mais on ne le défait pas; car, en résultat, c'est un nouveau jury qui prononce avec les renseignements nécessaires, et, après une instruction conforme à la loi, l'accusé est définitivement absous ou reste condamné d'après le jugement éclairé de ses pairs.

Mais en est-il de même lorsque l'accusé n'existe plus et ne peut comparaître à cette seconde instruction? Avec qui, en son absence, le débat pourrait-il s'établir? Où serait la contradiction? D'après quelles données les jurés prononceraient-ils? Admettre la révision en ce cas, ne serait-ce pas s'exposer, contre toute règle, à faire réformer une décision contradictoire et régulière, par une décision rendue par contumace, sans examen possible du fond, et en l'absence des formalités les plus indispensables? L'illusion et le danger d'une pareille procédure ne sont-ils pas plus manifestes encore, lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'un crime commis depuis plus de vingt-cinq ans, lorsque le fait à juger se réduit à une question d'identité, au seul point de savoir si un homme que des témoins ont vu, il y a vingt-cinq ans, dans une rencontre fortuite, ressemblait à tel ou tel autre?

Peut-on sérieusement croire que la révision soit, dans ce cas, praticable? Je viens de le prouver; aujourd'hui, réviser un procès criminel, c'est, d'après le texte, d'après l'esprit immuable de la loi, remettre un condamné en jugement et recommencer son procès. Si cet homme est mort, il ne peut y avoir lieu à un nouveau procès, à un nouveau jugement: cela est évident. Il ne peut pas moins que la révision dans ce cas ne serait qu'un vain appareil; car, si de nouveaux jurés prononçaient en faveur de l'accusé, ils prononceraient sans une instruction régulière et sans renseignements suffisants; ils prononceraient au hasard. Ainsi le verdict de leur prédécesseur, ce verdict irréformable de sa nature, si ce n'est à l'aide de sages et de prudentes précautions, pourrait, au mépris de toutes les règles et au grand danger de l'ordre social, être arbitrairement et illégalement détruit. Le jury n'existerait plus.

Par une troisième exception à la règle générale, la loi permet de réviser une déclaration de jury, dans le cas où un individu a été condamné comme homicide et qu'il est ensuite reconnu que la personne tenue pour homicide existe réellement (3). Dans ce cas, la révision a lieu, alors même que le condamné aurait cessé de vivre; et cette disposition n'a rien de contradictoire avec les principes que je viens d'établir.

Considérez, en effet, Messieurs, quelle est la position de cet homme auquel la loi prête une assistance si nécessaire et si juste. Il a été déclaré homicide; mais l'erreur est évidente, puisque la personne que l'on supposait victime de cet attentat existait.

Que peut-on faire dans cette malheureuse circonstance? Est-il nécessaire de remettre le condamné en jugement? Mais il est absous complètement, absous à la vue de cette personne qui se représente. Reste-t-il quelques actes du procès dont on puisse suivre les errements? Non. Le corps du délit ne subsiste plus; l'accusation est éteinte; il n'y a plus de crime, plus de discussion possible sur la culpabilité. La seule chose à examiner est de savoir si la personne que l'on a crue homicide est réellement vivante.

C'est là qu'une question d'identité à juger, et elle peut l'être facilement, soit que le condamné existe, soit qu'il n'existe plus. Sa mort ne s'oppose donc pas à ce que la déclaration préexistante du jury, qui est annulée par le fait, qui est en quelque sorte annulée par l'arrêt même de la Providence, le soit aussi par une disposition de la loi positive.

Mais cette disposition est tout à fait étrangère et inapplicable à Lesurques. Le crime dont il a été accusé est malheureusement constant et a laissé des traces ineffaçables. Aussi il ne se justifie pas en niant l'existence de ce crime, mais en disant que d'autres que lui l'ont commis; que les arrêts rendus contre lui et Dubosq sont inconciliables; c'est là son seul moyen de

révision.

Mais Lesurques et Dubosq sont morts; ils ne peuvent être remis en jugement, et par cela même leurs procès ne peuvent être révisés: c'est la disposition textuelle de la loi.

Changer cette loi, la réformer dans l'intérêt de Lesurques, le renvoyer devant de nouveaux jurés qui ne pourraient ni l'entendre, ni le juger en connaissance de cause, ce serait annuler une déclaration de jury existante, sans la faire réviser réellement; ce serait altérer l'institution dans son principe même, enlever à la chose jugée l'autorité qu'elle doit avoir, et, comme le disait M. de Serre « ébranler jusqu'en ses fondements la justice elle-même. »

Vous ne pouvez, Messieurs, adopter cette mesure.

On insiste cependant; et partant du fait que l'on regarde comme constant que Lesurques est innocent, qu'il y a contradiction manifeste entre les deux arrêts dont lui et Dubosq ont été l'objet, on dit « que le sang injustement répandu crie vengeance; que la condamnation de l'innocence est un crime; que de ces malheurs publics qui réclament une expiation sociale; que l'on ne peut, sans violer tous les droits, refuser aux larmes d'une épouse ou d'un fils la réparation de ce crime involontaire de la justice et de la société (4); » que ces principes, d'une vérité éternelle, ne peuvent être atténués par aucune considération humaine; qu'enfin la Chambre des pairs les a solennellement reconnus dans le vœu qu'elle a récemment émis sur la révision des procès criminels.

J'observe, messieurs, que la résolution de la Chambre des pairs est ainsi conçue: « Sa majesté sera suppliée de vouloir bien adresser aux chambres une loi qui statue sur un mode de révision à suivre, lorsque deux individus ayant été condamnés par deux arrêts différents pour le même crime, ces deux arrêts ne pourront se concilier, seront la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des deux condamnés, et que le premier de ces deux condamnés aura cessé de vivre. »

La résolution ne dit pas s'il est possible, s'il est juste de procéder à la révision, lorsque les deux condamnés sont morts, lorsque ni le premier ni le second ne peuvent être remis en jugement, lorsque l'instruction ne serait plus qu'une vaine formalité. M. le rapporteur de la commission observait que, sur ce point, il fallait attendre que la haute sagesse de sa majesté jugerait convenable de proposer.

Dans l'espèce, je le répète, les deux condamnés Lesurques et Dubosq ont tous deux péri; l'instruction ne peut être recommencée avec l'un ni l'autre, la justice ne peut recevoir de renseignements d'aucun d'eux: cette difficulté très sérieuse, et que je persiste à croire insurmontable, la Chambre des pairs ne l'a pas résolue, et à probablement été embarrassée de la résoudre. Son silence donne peut-être quelque valeur aux observations que j'ai en l'honneur de vous soumettre.

Je dois au reste raisonner dans toutes les suppositions. Je suppose donc que, dans l'hypothèse même où les deux condamnés ont cessé de vivre, la révision de leur procès est possible en droit et praticable en fait; maison conviendra, je pense, que l'on ne doit y procéder que dans le cas où les deux arrêts sont réellement et matériellement inconciliables, dans le cas où des faits authentiquement prouvés constatent d'une manière irrécusable l'innocence de l'un des condamnés; dans le cas enfin où la prévarication ou l'erreur des juges est démontrée.

Mais on ne peut, ni avec justice, ni avec quelque apparence de raison, autoriser le recours extraordinaire, si la conviction que l'on allègue entre les deux arrêts n'est pas clairement établie, si l'innocence de l'un des condamnés n'est pas justifiée avec évidence, si des faits certains, que l'on ne peut douter légalement, laissent l'esprit incertain et en suspens. Dans ces cas, il y a du doute; et dans le doute, la chose jugée a toute la force de la vérité; elle est et doit rester inébranlable.

Dans ce système, la question de savoir si l'on doit ou non proposer une loi qui autorise la révision du procès de Lesurques dépend de celle de savoir s'il y a ou non des preuves certaines, positives, indubitables de son innocence; et c'est ce que je vais examiner en discutant les faits justificatifs contenus dans le mémoire imprimé.

Dans ce mémoire, on s'arrête d'abord, et fort longuement, sur la procédure instruite en l'an IV contre Lesurques. On dit « que le magistrat qui a fait les premières informations, le directeur du jury, était emporté par un zèle aveugle hors des voies de la justice et de la vérité (page 31); qu'il oublia ce que la prudence, l'humanité et la justice lui prescrivaient, et se livra tout entier à de funestes préventions (page 46); que le président des débats « prit l'attitude et le langage d'un ennemi personnel (page 58); qu'il frappa de terreur les témoins, et ne permit pas qu'ils s'expliquassent librement (page 109); qu'à l'égard des juges, « parce que les routes étaient infestées de brigands, ils se croyaient obligés d'imoler sans pitié les premières victimes qui leur tomberaient entre les mains (page 62); que les jurés « ne prirent pas pour base leurs propres impressions, mais celles qu'ils avaient reçues des juges (page 71); » que M. Siméon, le rapporteur de cette affaire au conseil des Cinq-Cents, « se montra subjugué par les préventions qui avaient égaré le directeur du jury et le président du Tribunal; qu'il s'appliqua uniquement à détruire tous les moyens qui pouvaient servir à sauver Lesurques (page 88); qu'il était tourmenté du besoin de nuire (page 114). »

J'écarte d'un mot ces odieuses inculpations, en observant qu'aucune d'elles n'est justifiée, et que bien certainement la dernière ne peut pas l'être. J'ajoute qu'elle est établie, au contraire, pour tous ceux qui ont pris part à cette malheureuse affaire ont rempli leurs pénibles devoirs. Cela est prouvé par les actes du procès, qui sont tous réguliers, et dans lesquels on voit que le Tribunal a entendu quatre-vingt témoins à décharge, que les débats ont duré trois jours et près de trois nuits, ce qui montre que l'on a pas empêché les témoins de s'expliquer. Cela est prouvé par le témoignage officiel de MM. Girolet et Collenot, qui ont pris tous les renseignements possibles sur les faits, et attestent dans leur rapport l'intégrité des magistrats et du jury; cela est prouvé enfin par le rapport fait à la Chambre des pairs, sur la pétition de la famille Lesurques, et dans lequel on lit: « Votre Commission n'aura pas du moins à gémir sur l'injustice et la partialité des juges qui rendirent ce terrible arrêt; jamais, au contraire, les fonctions de la justice ne furent remplies avec plus de lenteur et plus d'humanité (3). »

Ainsi s'évanouissent ces reproches inconsidérés qui, s'ils n'étaient pas examinés froidement, seraient plus propres à nuire aux pénétrations qu'à les servir.

Je ne vous arrêterai pas sur cette partie du mémoire où l'on cherche à justifier l'attribution de Lesurques à l'acte de l'assassinat. Le fait à éclaircir sur ce point dépendait de la vérification d'une date apposée sur le registre de l'officier Legrand. Il a été reconnu dans les débats que cette date était fautive, et Legrand, prévenu de faux, a été mis en état d'arrestation. On dit que les juges étaient prévenus; qu'il ne s'agissait pas de la falsification d'une date, mais d'une surcharge innocente; que la date du 8 était vraie; que si l'attribution n'était pas prouvée par le registre de Legrand, l'acte de la déposition de plusieurs témoins. Mais ces faits sont la plupart démentis par l'instruction dont Legrand a été l'objet; aucun d'eux ne peut être constaté d'une

manière authentique; il est impossible de les vérifier; ils ne sont par conséquent pas de nature à servir de base à la révision d'un procès criminel.

Entrant dans le fond de l'affaire, on soutient que l'innocence de Lesurques est complètement justifiée par six déclarations très-précises faites en sa faveur par le condamné Couriol, par la Breban, Coulon, Cauchois, et par les deux condamnés Dutrochat et Roussi.

Ces déclarations méritent une attention particulière; car si on les tient pour vraies, si on y ajoute complètement foi, il faut tenir que Lesurques est innocent, et que sa condamnation implique avec celle de Dubosq.

Mais ces actes sont-ils de nature à subjuguier l'esprit? Après les avoir examinés avec attention, peut-on être convaincu de leur sincérité?

Je rappelle d'abord qu'il faut écarter les déclarations de la Breban, qui, relativement à Lesurques, ne dépose que d'un dire de Couriol, et celles de Cauchois et de Coulon, qui ne répètent que les dires de la Breban. Ainsi restent uniquement celles des trois condamnés Couriol, Dutrochat et Roussi.

Il est certain qu'elles ne doivent pas être rejetées sans examen, par cela qu'elles émanent de brigands justement condamnés à la peine capitale. Frappés de remords et touchés à la fin de quelques bons sentiments, ces gens la peuvent faire et font quelque fois des révélations utiles à la justice et à l'innocence; mais ce qu'ils disent est naturellement et légalement suspect. Si on peut les croire lorsque leurs récits ont dans tous leurs détails le caractère du repentir, de la franchise, de la vérité, peut-on également les croire sur un fait qu'ils affirment, lorsqu'ils sont convaincus de mentir sur d'autres faits? Lorsque, pour s'excuser de cette imposture, ils avouent sans pudeur qu'ils ont reçu le prix de leurs fausses déclarations? ou bien, lorsque, interrogés par un magistrat, leurs dires sont inconciliables avec ce qu'ils ont précédemment attesté par écrit? Et ces circonstances, si propres à infirmer le témoignage de toute sorte de personnes, et à plus forte raison celui de misérables hâtrés par la justice, ne se rencontrent-elles pas dans cette affaire?

Couriol dit que Lesurques est innocent; mais il dit aussi que Bernard et Richard sont morts innocents, et le fait est faux; il dit, pour disculper Bernard, que c'est sur ses chevaux, de lui Couriol, que les assassins étaient montés, et le fait est encore faux (6).

Dutrochat dit, comme Couriol, que Lesurques est innocent; mais il se contredit sur Bernard, qu'il représente d'abord comme un voleur justement puni, puis comme un homme sans reproche qui a été sacrifié. Et ce Dutrochat, qui veut quelque temps après sauver Dubosq de l'échafaud, dit qu'il ne le reconnaît pas; il l'affirme, parce qu'il a été payé pour l'affirmer, et il en fait l'aveu honteux.

Qui pourrait ensuite expliquer la déclaration de Roussi? Deux jours avant de mourir, il sait que Lesurques est innocent; il l'écrit et le signe sur un papier qu'il tient secret. Deux jours après, deux heures avant son exécution, le magistrat de sûreté l'interpelle de s'expliquer sur Lesurques; alors il ne sait rien, il ne connaît pas cet homme, il n'a rien à en dire, il n'en dit rien; et six mois après, l'écrit secret, le papier mystérieux apparaît; il est déposé chez un notaire. A quoi faut-il croire? Est-ce à cette note informée, à ce billet traçant l'innocence de Lesurques, la présence de tout témoin, et que son auteur n'ose avouer pendant sa vie, à ces réponses faites devant un magistrat et consignées dans un procès-verbal authentique?

Ces faits ne rendent-ils pas au moins suspect le témoignage des condamnés en faveur de Lesurques? D'après quelle règle de droit ou de logique pourrait-on soutenir que des actes faux sur des points importants sont l'expression fidèle de la vérité sur un autre? Celui qui en impose à la justice et la trompe sur un fait peut-il être cru sans hésitation et sans réserve sur un autre fait? L'homme qui, dans ses réponses à un interrogatoire, n'est pas d'accord avec ce qu'il a précédemment écrit et signé, mérite-t-il beaucoup de confiance? Est-ce enfin sur la foi des actes produits, de ces actes qui, jugés d'après les règles du droit, ne prouvent rien, qui, jugés même avec un sentiment de bienveillance pour Lesurques, font naître tant de soupçons, et laissent dans les esprits tant d'incertitude et de doute, que l'on peut faire réviser une déclaration de jury, annuler un arrêt souverainement rendu?

Mais il y a une autre observation non moins décisive contre ce système de révision que l'on propose. Lesurques a en sa faveur la déclaration d'hommes qui confessent avoir tué le courrier de Lyon, et disent qu'il n'était pas leur complice; mais d'autres témoins s'élevaient contre lui, disent et persistent à dire qu'il était parmi les assassins, qu'ils l'ont vu, qu'ils le reconnaissent.

Veut-on compter les voix? Il y en a trois pour Lesurques et huit contre lui, en déduisant la déposition de la femme Alfroy.

Veut-on les peser? Lesurques a pour lui le dire d'hommes pervers, couverts de crimes qu'ils ont expiés sur un échafaud; il a contre lui le témoignage de gens de bien, sans intérêt personnel et d'une réputation entière, car on n'a jamais attaqué ni suspecté leur moralité.

Sous ce rapport, la question se réduit à savoir si la voix de huit témoins non reprochés et irréprochables doit l'emporter sur la déclaration d'hommes dont la justice repousse le témoignage, qu'elle n'écoute jamais qu'avec une extrême méfiance; d'hommes d'ailleurs qui, dans les mêmes actes, ont fait plusieurs révélations parmi lesquelles il y en a d'évidemment fausses, et une qui a été achetée et payée. Pensez-vous, Messieurs, qu'une déclaration de jury et un arrêt fondé sur la déposition de huit témoins intacts doivent être révisés et cassés, parce que trois malfaiteurs sont venus postérieurement déposer contre cette déclaration et cet arrêt?

Mais les témoins se sont trompés; ils ont involontairement trompé le jury, ont confondu Lesurques avec Dubosq; il y a dans la condamnation de Lesurques erreur de personne!

Où est donc la preuve de ces faits? Elle n'existe dans aucun acte de l'instruction, si ce n'est dans les déclarations des condamnés, de la Breban et des deux autres. Ce sont eux, eux seuls, qui parlent de la ressemblance entre Lesurques et Dubosq et de la méprise causée par cette ressemblance. Si, frappés des vices inhérents à ces déclarations, on les écartait du procès, il ne resterait aucune preuve, absolument aucune preuve des faits que l'on allègue; et, en laissant au procès ces déclarations pour ce qu'elles peuvent valoir, avec tous les effets qu'elles peuvent produire, on y trouve, non une déposition légale, non un moyen de droit, mais un renseignement quelconque, une présomption quelconque en faveur de Lesurques. Selon que l'on est plus ou moins disposé à le croire ou à le soupçonner innocent, on peut donner plus ou moins de poids à ce renseigne-

(6) On prétend que Couriol n'a jamais entendu disculper complètement Bernard; qu'il a dit seulement qu'il voulait dire que cet homme n'avait pas participé directement à l'assassinat, laissant à penser qu'il avait pu y prendre une part indirecte, et, sous ce rapport, être justement condamné; mais cette interprétation ne s'accorde pas avec les déclarations de Couriol, qui, n'expliquant sur les deux condamnés à mort, Lesurques et Bernard, en parle comme de deux innocents qui vont périr victimes de l'erreur; et plus bas: « Les innocents (Lesurques et Bernard) auront péri. Oui, je le répète, les innocents! je ne cesserai de le répéter jusqu'à mon dernier soupir. » (3^e liasse, pièce 17.)

(1) Code d'instruction criminelle, art. 342.
 (2) Code d'instruction criminelle, articles 443, 445.
 (3) Code d'instruction criminelle, art. 444, 447.

(4) M. de Lally-Tollendal, Discours à la Chambre des pairs.
 (5) Rapport de M. de Valence, page 4.

ment, à cette présomption; mais dans aucun système on ne peut y voir une preuve certaine, indubitable, de l'erreur des témoins et du jury; on ne peut y puiser un moyen de révision.

La justice a, dit-on, condamné à la peine capitale sept individus, et les auteurs du crime avouent qu'ils n'étaient qu'un nombre de cinq ou six : on a, par conséquent, frappé une personne de trop, et cette personne la est sans contredit Lesurques.

C'est une chose fort remarquable que les condamnés varient sur un fait aussi important que le nombre de leurs complices; que les uns l'augmentent, que d'autres le diminuent : on peut juger par là de la foi qui est due à leurs dires. Ce qui est certain, c'est qu'indépendamment de Lesurques, il y a eu six hommes condamnés à mort, et l'on convient aujourd'hui qu'en ce qui les concerne, la condamnation est juste.

Les auteurs du crime n'étaient-ils qu'un nombre de six? n'y en avait-il pas un septième dans la personne de Lesurques? Trois condamnés répondirent non et huit témoins répondirent oui; car leur déposition contre Lesurques est positive. Ici revient la question : Est-ce la déclaration des condamnés, ou bien la déposition des témoins qui doit prévaloir? et parce que le jury a cru à ces témoins, l'arrêt doit-il être révisé et cassé?

L'objection ne pourrait être sérieuse qu'autant qu'il serait établi que le crime n'a pu être commis ou qu'il n'a été réellement commis que par six personnes. Mais si l'on consulte l'instruction, et il faut bien la consulter, puisque l'on en demande la révision, on trouve deux dépositions très précises de la part de Champeaux et de sa femme, qui prouvent que les assassins pouvaient être et étaient très vraisemblablement au nombre de sept. Je vous ai fait connaître avec détail ces dépositions; je crois inutile de les remettre sous vos yeux. Ainsi, le système fondé sur ce qu'il n'y avait que cinq ou six coupables, ce système, présenté sous une forme et en termes hypothétiques, qui, par cela même, est incertain et suspect, est contredit par des pièces authentiques de l'instruction, et bien certainement il n'est établi sur aucun fait positif. Ce dernier moyen de révision n'est pas mieux fondé que les précédents.

En résumé, ils se réduisent tous à ce peu de mots : Lesurques est innocent, car les condamnés le déclarent. Sa condamnation implique contradiction avec celle de Dubosq, car les condamnés disent qu'il a été frappé au lieu de Dubosq. Enfin les témoins qui l'accusent se sont trompés, car leurs dépositions sont inconciliables avec celles des condamnés; elles ne portent d'ailleurs que sur un fait d'identité, et les dépositions de ce genre sont facilement sujettes à l'erreur; elles sont naturellement suspectes.

L'affaire présente des lors ces questions : Les déclarations des condamnés sont-elles à l'abri de tout soupçon? méritent-elles une foi complète et entière? Les témoins sont-ils indignes de toute confiance?

Leurs dépositions doivent-elles être nécessairement rejetées? Et, par suite, les réponses du jury être déclarées fausses?

Il faut résoudre affirmativement et sans aucun doute ces questions : or, le peut-on avec justice, avec sécurité et sans aucun danger pour l'ordre social, d'après les faits que j'ai mis sous vos yeux?

Dans la longue énumération de ces faits, n'avez-vous pas d'ailleurs remarqué, Messieurs, que cette révision, que l'on demande avec tant d'instance, a été faite, et solennellement faite, en l'an IX. Vous vous rappelez que lorsqu'à cette époque Dubosq fut mis en jugement, des ordres furent donnés par le ministre de la justice pour que l'on réexaminât l'affaire de Lesurques, conformément à la loi alors existante sur la révision des procès criminels. Ces ordres furent exécutés avec ponctualité et zèle. Toute la famille Lesurques était présente aux débats; ses défenseurs y assistaient. On disait alors tout ce qu'on dit aujourd'hui, et l'on pouvait alors, plus facilement qu'aujourd'hui, vérifier les faits; ou plutôt on le pouvait alors, on ne le pourrait plus aujourd'hui. On disait, comme on le répète maintenant, que les témoins contre Lesurques s'étaient fait illusion; qu'ils l'avaient confondu avec Dubosq, comme d'autres avaient confondu Guéno avec Vidal; qu'il n'y avait que cinq ou six coupables, et que Lesurques ne pouvait être de ce nombre. Tous ces faits ont été discutés dans un temps où le public, le barreau, la magistrature elle-même, étaient prévenus en faveur de Lesurques. Les témoins qui, en l'an IV, avaient déposé contre lui, ces témoins qui avaient été entendus de nouveau en l'an V et en l'an VI, et avaient persisté dans leurs dépositions une première fois à Melun, une deuxième fois à Pontoise, y persistèrent une troisième fois à une audience de ces débats de l'an IX, et une quatrième fois à l'audience suivante, lorsque Dubosq parut devant eux avec la perruque blonde. Ils ont dit que la femme Alfroy, qui, dans l'instruction, vous savez également que fit Giroulet, qui a dirigé cette instruction avec tant de sollicitude et de zèle, atteste que toutes les précautions prises ont amené des résultats évidemment contraires à Lesurques.

Peut-on ordonner la révision d'un procès qui a déjà été révisé? Le peut-on, lorsque la demande qui en est faite a déjà été rejetée deux fois en grande connaissance de cause? Enfin serait-il juste de l'accueillir dans les circonstances particulières de cette cause? Quant à moi j'estime :

1° Que la législation actuelle n'autorise pas la révision du procès Lesurques;

2° En droit, qu'il serait contre les principes de proposer une loi en sa faveur, ou du moins qu'on ne pourrait la proposer qu'autant que son innocence serait évidemment prouvée, et que la contrariété entre l'arrêt qui le condamne et celui qui le condamne Dubosq, serait constatée d'une manière évidente;

3° En fait, qu'il n'existe aucune preuve de ce genre, et, par conséquent, qu'il y a lieu, sous tous les rapports, de passer pour la troisième fois à l'ordre du jour sur la demande qui vous est soumise.

En m'expliquant ainsi, personne ne me soupçonnera, je pense, de vouloir appuyer ou justifier les chefs d'accusation portés contre Lesurques; rien n'est plus éloigné de mon intention et ne serait moins conforme à la mission que j'ai reçue. Il ne s'agit pas de procéder au jugement de Lesurques, il est jugé; il s'agit, ce qui est fort différent, d'examiner si l'arrêt rendu contre lui peut être attaqué par une voie extraordinaire, que la loi actuelle n'admet pas, et qu'une loi nouvelle ne pourrait autoriser, si ce n'est peut-être dans les concours de circonstances très graves qui, à mon sens, ne se rencontrent pas ici. Mais en émettant cette opinion, je laisse au procès, je laisse à la malheureuse famille qui vous implore, tous les faits, toutes les vraisemblances, les probabilités, les présomptions qui peuvent militer en sa faveur, et la défendre au tribunal de l'opinion publique, qui me paraît seul compétent pour prononcer désormais sur cette affaire.

Signé à la minute, le baron ZANGIACOMI, conseiller d'Etat, rapporteur.

A la suite de ce rapport, les comités de législation et du contentieux réunis ont adopté l'avis suivant :

Extrait du registre des délibérations des comités réunis par ordre de notre garde des sceaux. — Séance du 13 juillet 1822.

AVIS.

Les comités de législation et du contentieux réunis, sur le renvoi fait par Mgr le garde des sceaux, de pétitions présentées aux Chambres par la veuve et les enfants Lesurques, qui exposent que leur mari et père, par jugement du Tribunal criminel du département de la Seine, en date du 18 thermidor an IV, déclaré convaincu d'assassinat et condamné à la peine capitale; que Lesurques est mort victime de l'erreur des témoins qui ont déposé contre lui, et de l'erreur des jurés qui ont ajouté foi à ces dépositions; qu'il est justifié par la déclaration d'individus condamnés pour le même crime, qui en ont fait l'aveu et attesté que Lesurques n'y avait pas participé; qu'il résulte de ces déclarations que le jugement rendu contre lui est inconciliable avec celui rendu contre le nommé Dubosq, l'un de ces condamnés;

Les pétitionnaires demandent en conséquence qu'il soit procédé à la révision du procès de Lesurques, et que, si, dans l'espèce, la loi n'admet pas ce recours, sa majesté daigne proposer une loi qui l'autorise;

Vu deux rapports faits par ordre de l'ancien Gouvernement, en 1806, sur de pareilles demandes qui lui avaient été soumises, l'un de ces rapports, du procureur-général du Tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, l'autre, du chef de division du personnel et des grâces, à suite desquels il a été décidé que la demande de la famille Lesurques ne pouvait être accueillie;

Une pareille décision rendue par le garde des sceaux, le 30 octobre 1821, à la suite d'un rapport de M. le directeur des affaires criminelles, en date du 18 septembre même année;

Vu les pièces de toutes les procédures instruites en l'an IV, contre Lesurques, Bernard, Couriol et Richard; celles qui ont été instruites dans les années V, VI, IX et XII, contre Dutrochat, Vidal, Couriol et Roussi;

Le mémoire imprimé pour Joseph Lesurques, au nom de sa femme et de ses enfants, et les pétitions qu'ils ont présentées aux Chambres;

Le rapport de M. le directeur des affaires criminelles et des grâces, du 19 mars 1822;

Considérant que, dans le système actuel de la législation criminelle, la conviction du jury se forme d'après les débats, que cette conviction est toute morale, que ses éléments ne sont pas de nature à être déterminés d'une manière précise, et, par conséquent, que les décisions des jurés ne sont pas, en règle générale, susceptibles de révision;

Que le code d'instruction criminelle n'a établi que trois exceptions à ce principe fondamental de l'institution du jury;

La première, dans le cas de deux condamnations inconciliables; la deuxième, dans le cas d'une condamnation rendue sur de faux témoignages (art. 443 et 445); mais que la révision autorisée dans ces circonstances ne peut avoir lieu que lorsque le procès peut être jugé de nouveau en connaissance de cause, et, par conséquent, lorsque les condamnés existent et peuvent être remis en jugement; que Lesurques et Dubosq ont cessé de vivre, qu'il est impossible de procéder contre eux, qu'ainsi la loi s'oppose à la révision demandée;

Que, par une troisième exception à la règle générale, la loi, prévoyant le cas d'un individu condamné pour homicide et justifié ensuite par la représentation de la personne précédemment tenue pour homicide, permet, dans cette circonstance particulière, la révision, lors même que le condamné n'existe plus et ne peut être soumis à de nouveaux débats (art. 444 et 447);

Que cette disposition, très juste en soi, ne blesse aucun principe, parce qu'alors le corps de délit est complètement détruit, qu'il n'y a plus lieu à accusation ni à aucune discussion sur la culpabilité, que l'affaire est réduite à une simple question d'identité, au jugement de laquelle on peut procéder facilement hors la présence du condamné;

Qu'ainsi, cette troisième exception est, dans le cas qu'elle spécifie, fondée sur la nature même des choses; mais que l'on ne pourrait, sans de graves inconvénients, et sans altérer l'institution du jury, l'étendre à d'autres cas;

Considérant d'ailleurs, en fait, que les moyens de révision dont les pétitionnaires excitent, et qu'ils tirent, soit de la prétendue contrariété des arrêts rendus contre Lesurques et Dubosq, soit de l'erreur qu'ils imputent aux témoins et au jury, ne sont fondés sur aucun fait certain ni positif; car, si d'une part trois condamnés, et quelques personnes qui ont recueilli leur dire, attestent que Lesurques était innocent et qu'il a été condamné pour Dubosq, d'autre part, le fait contraire est affirmé par huit témoins non reprochés et irréprochables, qui ont déposé contre lui en l'an IV, et ont, depuis sa condamnation, réitéré quatre fois leurs dépositions, la dernière fois en présence de Dubosq, dans les débats à la suite desquels il a été condamné; que rien dans ces circonstances ne pourrait motiver, ni en droit ni en fait, la révision du procès de Lesurques;

Sont d'avis, que la demande de la femme et des enfants Lesurques peut être accueillie.

Approuvé, le 30 juillet 1822.

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Signé : DE PEYRONNET.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 21 et 28 janvier.

DEMANDE DE LA PRINCESSE DE PIOMBINO, COMTESSE DE CAMERATA, EN PAIEMENT, PAR LE TRÉSOR PUBLIC, DE 218,155 FRANCS DE RENTES. — COMPÉTENCE. — ARRÊT APRES PARTAGE.

L'autorité administrative est seule compétente pour interpréter les clauses de l'acte d'institution des majorats relatives à l'étendue et à la valeur des majorats; mais l'autorité judiciaire connaît seule des contestations élevées au sujet de la propriété ou de la jouissance de ces majorats.

En conséquence, la demande formée contre le Trésor public à fin de revendication de la propriété de rentes déjà inscrites, et dont l'Etat est détenteur, ou du capital représentatif de ces rentes et de leurs arrérages, est de la compétence des Tribunaux civils.

Dans notre numéro du 14 janvier, nous avons fait connaître la demande originaire formée, en 1821, par M. le prince Bacciochi, tuteur de demoiselle Napoléone-Elisa Bacciochi, sa fille (cousine de M. le président de la République), contre le Trésor public et le Domaine, en paiement de 218,155 francs, pour sept années d'arrérages échus le 22 septembre 1820, de 31,165 francs de rentes 5 0/0, dont la mineure était propriétaire, comme ayant été acquises pour elle et sous son nom, avec des deniers provenant de fruits perçus sur des biens majoratés, situés dans les duchés de Parme et Plaisance, à elle donnés par décret impérial du 24 mars 1808. — Nous avons aussi rapporté le jugement du Tribunal civil de Paris, du 15 mai 1822 (confirmé par arrêt du 7 juin 1823), portant sur la question de savoir si les rentes en question faisaient partie du majorat créé par le décret du 24 mars 1808; l'ordonnance rendue en Conseil d'Etat, le 2 août 1826, décidant que les rentes font partie du majorat; et, à cet égard, nous avons fait remarquer que le majorat d'un revenu de 150,000 francs, institué à titre gratuit, se trouvait compris dans la disposition de la loi dite d'amnistie, du 12 janvier 1816 (celle-là même qui condamnait à l'exil un grand nombre d'anciens dignitaires de l'Empire), laquelle interdisait aux membres de la famille de l'Empereur la possession en France d'aucun bien acquis à titre gratuit, et leur enjoignait de vendre, dans un délai de six mois, leurs biens acquis à titre onéreux.

Quel était le sort des rentes sur l'Etat constituées avec les fruits accumulés, au moyen d'une retenue annuelle de 100,000 francs d'abord, puis de 75,000 francs, sur le revenu total de 150,000 francs? Cette question était produite devant le Tribunal civil de Paris (1^{re} chambre), par suite de la reprise de l'instance de 1821, reprise d'instance opérée par M^{me} la princesse de Piombino, devenue majeure et mariée au comte de Camerata; nous avons donné le texte du jugement du 21 juin 1850, qui a déclaré incompétente l'autorité judiciaire, attendu qu'il s'agissait d'apprécier l'étendue d'un majorat.

Sur l'appel interjeté par M^{me} la princesse de Piombino, plaidants, M^{rs} Delanglé pour l'appellante, et Chaix-d'Est-Ange pour le Trésor, et M^{rs} Labois pour le Domaine, M. le préfet de la Seine, en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 sur les conflits, a produit un mémoire par lequel il revendique la cause pour l'autorité administrative. En cet état, arrêt de partage du 13 janvier.

La cause ayant été plaidée de nouveau en présence des mêmes magistrats, auxquels s'étaient adjoints trois autres conseillers appartenant à la 1^{re} chambre, l'arrêt suivant, conforme aux conclusions de M. Meynard de Franc, avocat-général, a été prononcé à l'audience du 28 janvier :

« La Cour donne acte au procureur-général de la communication lui faite du mémoire par lequel M. le préfet de la Seine demande le renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative;

« Et faisant droit, tant sur l'appel interjeté par les époux de

Camerata, du jugement rendu le 14 juin 1850, par le Tribunal civil de la Seine, que sur le déclinatoire proposé par le préfet;

« Considérant que les inscriptions de rente montant à 31,165 francs, dont l'appellante réclame les titres et les arrérages, proviennent de revenus capitalisés du majorat constitué à son profit par le décret du 24 mars 1808;

« Que l'art. 4 de la loi du 12 janvier 1816 porte : « Que les membres de la famille Napoléon Bonaparte ne pourront posséder dans le royaume aucuns biens, titres, pensions à eux accordés à titre gratuit, et qu'ils seront tenus de rendre, dans le délai de six mois, les biens de toute nature qu'ils possèdent à titre onéreux; »

« Que l'objet de la demande formée par l'appellante est de réclamer la restitution des rentes dont il s'agit, comme constituant une propriété acquise à titre onéreux;

« Considérant que les intimés et le préfet de la Seine opposent à cette demande l'incompétence des Tribunaux civils et l'autorité de la chose jugée;

« En ce qui touche l'exception de chose jugée,

« Considérant que l'appréciation de cette question appartient aux juges qui seront saisis de la question du fond, et qu'avant d'examiner il est nécessaire de déterminer la compétence de l'autorité qui doit être appelée à se prononcer en même temps et sur l'exception et sur le fond du procès;

« En ce qui touche le moyen d'incompétence tiré de ce que les Tribunaux civils ne peuvent connaître des décisions et actes administratifs intervenus dans cette affaire :

« Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret du 4 mai 1809, les contestations qui peuvent s'élever au sujet de la propriété ou de la jouissance des majorats doivent être portées devant les Tribunaux ordinaires, à la réserve de celles qui auraient pour objet l'interprétation des clauses de l'acte d'institution des majorats, relatives à l'étendue et à la valeur desdits majorats, dont la connaissance est attribuée au Conseil d'Etat;

« Considérant que la question de savoir si les rentes dont il s'agit ont été, suivant la distinction établie par la loi de 1816, concédées à l'appellante à titre gratuit, ou acquises à titre onéreux, est essentiellement une question de propriété et non une question relative à l'étendue du majorat;

« Que les décisions de l'autorité administrative, invoquées par les intimés et le préfet de la Seine, et notamment l'ordonnance intervenue sur l'avis du Conseil d'Etat, le 2 août 1826, en déclarant que ces rentes faisaient partie du majorat institué en 1808, ont déterminé l'étendue de ce majorat, seule question dont la connaissance lui fut attribuée par le décret de 1809 précité; mais qu'elles ont laissé entière la question de propriété, qui est fort différente, et dont la solution, d'après le même décret, et d'après le droit commun, appartient exclusivement aux Tribunaux ordinaires;

« En ce qui touche le moyen d'incompétence tiré, soit de ce que la liquidation des dettes de l'Etat est réservée à l'autorité administrative, soit de ce que tout ce qui concerne le grand-livre de la dette publique et la délivrance des inscriptions de rente appartient aux attributions spéciales de cette autorité :

« Considérant qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une créance à liquider, ni d'une rente nouvelle à inscrire au grand-livre; que la contestation entre l'appellante et les intimés a conséquemment pour objet la revendication de la propriété de rentes déjà inscrites et dont l'Etat est détenteur, ou du capital représentatif de ces rentes et de leurs arrérages échus; que les Tribunaux civils seuls sont compétents pour juger une contestation de cette nature;

« Sans s'arrêter à l'exception de la chose jugée, qui est réservée à l'appréciation des juges du fond;

« A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant;

« Emendant, décharge les appellans des condamnations contre eux prononcées;

« Au principal,

« Rejette le déclinatoire proposé par le préfet de la Seine; dit que le Tribunal civil de la Seine est compétent, et renvoie les parties devant ce Tribunal pour être statué par d'autres juges tant sur l'exception de la chose jugée que sur le fond;

« Ordonne la restitution de l'amende; condamne les intimés aux dépens de l'incident de première instance et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomì.

Audience du 28 janvier.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — ERREUR SUR LA PERSONNE DE LA VICTIME. — ARRESTATION A L'AUDIENCE DU PRINCIPAL TÉMOIN.

Cette affaire présente un vif intérêt à raison de plusieurs des circonstances qui ont été révélées par l'instruction et par les débats.

On se rappelle le meurtre commis dans la rue du Faubourg-Poissonnière par un mari outragé qui, poussé à bout par les provocations de l'amant de sa femme, et croyant en finir avec lui, a frappé mortellement un ami de son rival. C'est de cet acte que l'accusé Judes, fruitier, vient rendre compte à la justice.

Cet homme est jeune; sa physionomie est douce et porte l'empreinte d'un profond chagrin. Il est vêtu avec soin; son visage est souvent inondé de larmes.

Sur la table des pièces de conviction, sont les vêtements du malheureux qui a péri victime d'une fatale méprise, une canne et les pistolets qui ont été trouvés au domicile de l'accusé.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Mongis.

M^{rs} Nogent Saint-Laurens, avocat, est chargé de la difficile défense de Judes.

Voici les faits que l'acte d'accusation a fait connaître :

Le nommé Judes, fruitier, rue du Faubourg-Poissonnière, n^o 116, a épousé Joséphine Prot, il y a environ sept ans. Malgré les convenances d'âge et de condition sociale, ce ménage ne fut jamais heureux. Même dans les premiers temps de son union, Judes, sans respect pour ses devoirs, sans égards pour sa jeune femme, installait l'adultère dans la maison conjugale, en prenant pour domestique une femme avec laquelle il vivait avant son mariage. Au bout de quelques années, après bien des efforts pour ramener son mari à ses devoirs, la femme Judes devint infidèle elle-même par ressentiment des outrages prodigués à son affection. Elle s'abandonna au nommé Peccate, ouvrier serrurier, un des habitués du débit de liqueurs que Judes joignait à son commerce de fruitier. Cette liaison dura deux ans environ. Au mois de mars dernier, un rendez-vous, auquel la femme Judes ne se trouva pas, fit croire à Peccate que sa maîtresse voulait rompre avec lui, et il s'en vengea par sa lâche et odieuse révélation qu'il fit à l'époux outragé de celle-ci, il montra à Judes le portrait qu'elle lui avait donné, portait qu'il eut, de plus, l'indignité de colporter dans un débit de tabac voisin de l'atelier où il travaillait.

La publicité scandaleuse donnée par Peccate à ses relations avec la femme Judes, les fréquentes visites qu'il faisait dans la boutique du fruitier-liquoriste pour s'y faire servir à boire, le ton derisive et les privautés injurieuses que cet homme affectait de prendre en présence des deux époux, avaient porté au plus haut point l'irritation et la jalousie du mari. Deux fois il s'était plaint au commissaire de police de son quartier de la persécution incessante dont il était l'objet, et il avait dit un jour, dans le bureau de ce magistrat : « Qu'il était capable de faire un malheur. » Il avait acheté un pistolet, de la poudre, des balles, et montrant cet arme dans le bureau de tabac tenu du en menaces contre ce dernier, certain que ces menaces lui seraient répétées.

Peccate avait pour confident de son ancienne liaison avec la femme Judes le nommé Ravaut, son ami, qui, au lieu de l'éclaircir par ses conseils, du domicile des époux Judes, l'y accompagnait quelquefois.

Le 13 octobre dernier, entre sept et huit heures du soir, les époux Judes étaient dans leur boutique, lorsque Ravaut s'y présenta et y demanda un petit verre d'eau-de-vie.

Cette visite parut aux yeux de Judes un acte de provocation concerté entre les deux amis, car il avait aperçu Peccate dans la rue, à peu de distance de sa porte. Au lieu de servir Ravaut, il lui enjoignit, d'un ton irrité, de sortir à l'instant, et s'arma d'un marteau pour l'intimider.

Ravaut se hâta de sortir, et alla rejoindre son camarade. Tous deux entrèrent au café de la Nouvelle-France. Au lieu d'une demi-heure, ils prirent le chemin de la barrière; mais ne fut pas sans intention peut-être que, quittant le café de la rue du Faubourg-Poissonnière, on se trouva au café de la Nouvelle-France, ils passèrent du côté droit, où se trouvait la demeure des époux Judes.

A la vue de ces deux hommes dont la présence révélait à lui le souvenir des outrages passés, et qu'un parti pris de braver ramenait sans doute près de son domicile; qui, en passant peut-être lui avaient adressé de nouvelles provocations, des, emporté par le désir de la vengeance, s'arma d'un couteau qui servait à couper le beurre, s'élança sur leurs pas et le teint, à quinze mètres environ de sa maison. Dans l'égaré de la colère, il ne choisit pas même sa victime; et ce fut contre Peccate, le séducteur de sa femme, qu'il dirigea son coup porté avec tant de force que le malheureux ne put se relever que cette exclamation : « Je suis mort ! » A peine avait fait quelques pas qu'il s'affaissa sur lui-même, et tomba raillant entre les bras de Peccate.

Cependant Judes, après avoir frappé Ravaut, avait jeté de lui l'arme meurtrière, et s'était hâté de rentrer dans sa boutique. Il rencontra près du seuil sa femme qui accourait trop tard, pour prévenir cette collision. Judes ressortit tant après, et alla ramasser (il faut le présumer du moment) le couteau dans la rue, afin de faire disparaître avec lui, comme il le prouve de son crime. Cette arme n'a pu être retrouvée depuis.

Mais les témoins ont entendu le bruit qu'avait fait le couteau en tombant sur le pavé; et l'ont vu lancer par une personne qu'il n'ont pas connue, mais qui est entrée, ont-ils dit, dans la boutique du fruitier Judes. Aujourd'hui, on restitue les témoignages pouvaient paraître inutiles à recueillir, puisque l'accusé avoue son crime. Le blessé, recueilli d'abord dans la boutique d'un épicière, fut de la transporté dans celle d'un pharmacien; mais tous les soins pour le rappeler à la vie furent inutiles. En passant devant la boutique de Judes, les portiers de ce triste fardeau lui demandèrent une chaise, ignorant qu'il s'adressait au meurtrier lui-même; mais Judes leur dit durement : « Il n'y a pas de chaise ici pour vous, allez ailleurs. Arrêté bientôt sur le clameur publique, Judes commença à repousser l'imputation dont il était l'objet, et sa femme se joignit à ses dénégations. Mais, pressé par l'évidence, il finit par se reconnaître l'auteur du meurtre, qu'il a expliqué de la manière suivante :

Peccate et Ravaut, selon lui en passant devant la boutique au sortir du café de la Nouvelle-France, l'avaient provoqué par les propos et par les gestes les plus injurieux; la colère, se sentait emparée de lui; il s'était élançé sur leurs traces, armé d'un couteau, et les avait abordés en leur disant : « Que me voulez-vous ? » Mais immédiatement il avait été frappé à la tête par Ravaut, d'une petite canne que celui-ci tenait à la main; il avait riposté sans être assez maître de lui, et sans se rendre compte de ce qu'il faisait, par un coup de couteau.

Cette version est-elle sincère? Elle est démentie par Peccate qui soutient que Ravaut a été frappé par Judes à l'improvise et sans aucune provocation de sa part.

L'instruction n'a pu éclaircir ce point en fait; mais qu'elle a fait ressortir avec évidence, c'est la spontanéité du crime, l'absence de toute préméditation homicide. Ce qui armé le bras de Judes, c'est l'apparition imprévue du séducteur de sa femme et du complice des outrages qui lui étaient prodigués à lui-même tous les jours. Si Judes eût prémédité sa vengeance, il est évident que c'eût été Peccate, et non Ravaut, qu'il eût choisi pour victime.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président: Judes, vous avez entendu la lecture de l'acte d'accusation; reconnaissez-vous que c'est vous qui êtes l'auteur de la mort de Ravaut? — R. Oui, Monsieur.

L'accusé fait cet aveu en pleurant.

D. Calmez-vous et répondez avec sang-froid. Vous étiez fruitier et marchand de légumes, rue du Faubourg-Poissonnière. — R. Oui, Monsieur.

D. Et avant? — R. J'étais charpentier.

D. Vous avez épousé une femme qui vous a apporté quel chose? — R. Ah! Monsieur, rien du tout; nous n'avions pas francs le lendemain de notre mariage.

D. Dès le lendemain, vous avez eu le tort d'introduire dans le lit conjugal une domestique. — R. Oui, Monsieur, ça été un malheur.

D. C'était une chose odieuse, qui a été la cause première de vos désastres. Votre femme n'avait que dix-neuf ans, et elle s'est perdue de cette intimité tout de suite, parce qu'elle n'âge on ne soupçonne pas de semblables infamies. Au bout de trois mois cependant, elle s'en est aperçue, et elle a exigé le pardon, que vous la renvoyiez. Bientôt vous en avez eu une seconde, avec laquelle les mêmes faits se sont reproduits. Vous avez encore été obligé de la renvoyer, et à partir de ce moment, vous qui n'aviez jamais aimé votre femme, vous en avez dit l'aveu, vous avez changé encore de conduite à son égard. Vous l'avez accablée des qualifications les plus ignobles, et enfin, vous l'avez frappée. — R. Oh! une seule fois, une petite querelle.

D. Les vôtres s'en sont souvent émus. Passons à autre chose, car votre femme ne sera pas entendue. Après deux ou trois années de cette existence si pénible, cette malheureuse femme a eu des torts. Il est possible d'avoir à vous rappeler ces faits, mais nous le devons. Elle a eu la faiblesse très coupable d'être contera un séducteur nommé Peccate; elle s'est donnée à lui. L'avez-vous? — R. C'est Peccate qui me l'a dit chez moi. (Mouvement d'indignation.)

D. C'est une abominable infamie: nous n'avons jamais vu pareille chose. Comment vous a-t-il dit ça? — R. Nous devions aller au bal de nocce du fils de notre laitière; ma femme y étant pas venue, Peccate me dit : « Ce soir tu ne la ramèneras pas seul; je serai avec toi. Tu n'es pas seul à avoir ta femme, je l'ai quand je veux, j'ai de l'argent à dépenser par elle; voilà son portrait. »

D. C'est infâme, nous le répétons. Nous allons entendre cet homme. — R. J'avais pardonné à ma femme d'après ce que je lui avais fait, à condition que ça ne serait pas ébruité. Mais lui venait toujours chez moi, et, quand je n'y étais pas, il se faisait servir un petit verre, et il lui saluait en lui disant : « Adieu, ma biche! adieu, mon chat. » Il insultait ma femme dans la rue, il appelait mon enfant « enfant de trente-six pres. » Tout le monde en était révolté.

D. Ne venait-il pas avec des camarades? — R. Il était méprisé de tout le monde; on ne voulait pas venir avec lui.

D. N'avait-il pas un camarade que vous avez remarqué? — R. Non, monsieur.

D. Le 13 octobre, que s'est-il passé? — R. Vers sept heures et demie, il a passé avec un autre, bras dessus, bras dessous; ils ont passé le nez dans la boutique en nous narguant; ils ont dépassé la boutique de vingt pas, et ils sont revenus en narguant encore tous les deux. Quand ils ont vu que je ne savais rien, son malheureux camarade, voyant que je ne disais rien, est entré en me demandant un petit verre. Je lui présentais un petit verre. Il me dit qu'il en voulait deux, et j'ai vu Peccate devant la maison. Je lui ai dit que je ne voulais pas que son camarade entre et que lui sorte. — Votre maison est publique, et je veux que mon ami entre. — Je me baissai pour saisir un couteau. Ma femme se jeta sur moi en me disant : Malheureux! tu vois bien qu'ils sont deux et qu'ils vont t'assommer. Il traversa la rue et alla causer avec Peccate. Un monsieur qui passait me dit : On vous insulte donc chez vous? — Oui, monsieur. Je ne sais pas ce qu'ils veulent; mais ils n'ont qu'à venir, je les recevrai. J'étais honteux de voir du monde assommé, je voulais fermer ma boutique.

D. Que sont-ils devenus? — R. Je les ai vus rentrer au café de la Nouvelle-France. Dix minutes après ils ont repassé en me disant : « Ah! tu ne veux pas nous donner de l'eau-de-vie, méchant coq! Sors donc, fûtant ! » Et ils me faisaient les courtes avec leurs cannes. C'est alors que je me suis précipité sur eux en saisissant la première chose venue : c'était ce malheureux couteau. (L'accusé sanglote.) « Que me voulez-vous, leur ai-je dit? Pourquoi m'insultez-vous? » L'un d'eux s'est avancé et m'a singlé un coup sur la tête... Ma foi j'ai frappé ce malheureux sans voir.

D. Ah! il n'est pas démontré qu'on vous ait frappé. Enfin il paraît que vous ne savez pas ce que vous faisiez. — R. J'ai

frappé celui qui m'a frappé.
 D. Vous avez été examiné par un médecin et on n'a pas constaté de traces de ce coup. — R. Je ne dis pas que j'aie été frappé rudement, mais je l'ai été.
 D. Mais vous avez frappé celui précisément dont vous n'avez pas à vous plaindre. — R. Si je ne m'avais pas frappé, je ne savais pas que c'était lui.
 D. Qu'est-ce que le couteau? — R. Je l'ai jeté sur la chaise, et il n'a pas été retrouvé. Je suis rentré chez moi quand j'ai vu que j'avais fait un malheur.
 D. Vous avez dit dans l'instruction que c'était Peccate qui avait tué Ravaud pour vous faire arriver de la peine. — R. Je ne savais pas ce que je disais.
 D. Qu'est-ce que ce pistolet trouvé chez vous? — R. C'était pour l'assassiner Peccate et l'empêcher de venir chez moi. Si j'avais voulu le tuer, je ne l'aurais pas menacé, et surtout je n'aurais pas prévenu le commissaire de police.
 D. Votre action n'est pas moins inexplicable, car enfin vous avez tué celui qui ne vous avait rien fait. Comment avez-vous pu refuser de lui rendre la peine? — R. Je ne pouvais pas voir un homme qui se permettait de me parler de la sorte. Je ne pouvais pas voir un homme qui se permettait de me parler de la sorte. Je ne pouvais pas voir un homme qui se permettait de me parler de la sorte.
 D. Combien de temps après la révélation de Peccate les faits se sont-ils passés?
 D. L'accusé: Le mariage a eu lieu dans le mois de mai, à peu près six mois avant.
 D. Un autre juré: Y avait-il loin du domicile de Peccate au café de la Nouvelle-France?
 D. L'accusé: Il y avait vingt minutes de chemin. Il passait tous les jours devant ma porte pour aller à son atelier, et il m'insultait tous les jours. Les voisins rentraient pour ne pas s'en apercevoir, et moi-même, quand je le voyais venir dans la rue, je rentrais chez moi. Ma femme n'osait plus faire une commission dans le quartier, de peur d'être insultée par lui. Les choses étaient au point que par trois fois j'ai dû avertir le commissaire de police.

DEPOSITION DES TÉMOINS.

Fanny Bobigny, 13 ans, domestique chez l'accusé: Pendant que j'étais chez M. Jules, il y avait quelquefois des discussions entre monsieur et sa femme. Il lui faisait des reproches parce qu'elle vendait trop bon marché. (On rit.)
 M. le président: Il est inutile d'expliquer à cette enfant ce qu'elle ne comprend pas. N'y avait-il pas un homme qui saluait en passant M^{me} Jules?
 Le témoin: Oui, il passait et était sa casquette en saluant M^{me} Jules. Un jour il a demandé de l'eau-de-vie, que M^{me} Jules lui a refusée.
 D. Pourquoi? — R. Parce qu'elle ne voulait pas lui en donner.
 D. Le 13 octobre, qu'est-ce qui est arrivé? — R. On a arrêté M. Jules, mais je ne l'ai pas vu arrêter.
 D. Vous avez vu qu'il avait tué un homme? — R. Pas le jour même.
 D. Étiez-vous là quand Jules a pris un couteau et est sorti de la boutique? — R. Je ne lui ai pas vu prendre de couteau.
 D. Vous étiez là et vous n'avez rien vu? — R. Non, Monsieur.
 M. le président: Allons, cette enfant ne sait rien ou ne veut rien dire.
 Un juré: Comment Peccate saluait-il M^{me} Jules? Lui disait-il Madame, ou un autre mot?
 Le témoin: Il disait toujours Madame. (On rit.)
 M. le président: Décidément, cette enfant ne comprend rien. Allons, allez vous asseoir.
 On appelle le témoin Peccate. C'est un homme de 34 à 35 ans, grand, brun, dont la physionomie peu avenante est rendue plus rude encore par de longues et épaisses moustaches, et par sa barbe, qu'il porte entière.
 Il dépose: Louis-Pierre Peccate, 35 ans, serrurier, rue St-Etienne, 7. D. Vous savez pourquoi vous venez ici? — R. Oui, Monsieur.
 D. Vous connaissez Jules? — R. Oui.
 D. Vous connaissez sa femme aussi? — R. Oui.
 D. Comment vous êtes-vous introduit dans cette maison? — R. J'y venais quelquefois un petit verre. La femme m'accueillait bien, et, quand je passais dans la rue, elle me saluait des yeux. (Mouvement.) Ça fait que j'ai fini par y aller souvent, et...

pas.
 Un autre témoin dépose des attaques incessantes de Peccate envers Jules et sa femme. Il ricana et lui faisait des gestes insultants; cela avait lieu tous les jours.
 Peccate est rappelé et dit « qu'il ne croit pas que ce soit vrai. » (Mouvement.)
 M. le président: Vous ne croyez pas! Vous mentez beaucoup à cette audience, et comme vous mentez sous la foi du serment, c'est le cas de vous mettre en arrestation provisoire. Qu'on fasse approcher un garde et qu'il veuille sur ce homme.
 Une femme, nouveau témoin à décharge, a vu souvent les mêmes gestes insultants.
 Le sieur Constant Vaupienne a su que Peccate « avait troublé la femme de l'accusé. Il a été témoin d'attaques et d'insultes de Peccate qui l'appelait..., qui l'appelait... d'un tas de mots. »
 M. le président: Il faut dire ces mots?
 Le témoin: Ah dame! ça ne se dit pas devant tout le monde.
 M. le président: Il faut tout dire devant la justice!
 Le témoin: Eh bien! il l'appelait...
 M. le président: Cela en dit assez sur la nature des provocations dont Jules était l'objet.

M. l'avocat-général Mongis, tout en reconnaissant ce que la position de l'accusé a de favorable, soutient l'accusation dirigée contre lui, en déclarant qu'il n'entend pas lui contester le bénéfice des circonstances atténuantes. Il termine par ces mots, qui résumant son réquisitoire: « Que votre clémence soit sévère, et soyez sûrs que la sévérité de la Cour sera clément. »
 M^r Nogent Saint-Laurens déclare en commençant qu'il n'entend pas faire appel à la pitié du jury, qu'il ne s'adressera qu'à sa justice. Il discute et développe cette proposition que, dans le procès, il n'y a pas eu l'acte d'une volonté libre, mais l'acte aveuglé d'une vengeance sur-excitée qui ne savait pas ce qu'elle faisait. Le mot a été dit dans l'interrogatoire, tant c'est la vérité de l'affaire.
 Il établit que Ravaud n'était pas si innocent qu'on a essayé de le dire. On a saisi chez Peccate une lettre de Ravaud, dans laquelle celui-ci écrivait: « Si j'avais eu le portrait, j'aurais pu le montrer hier à ton amie, car j'ai passé devant chez elle, et je l'ai vue sur sa porte. » Donc il savait tout, contrairement aux affirmations mensongères de Peccate dans l'instruction.
 Après une profonde discussion de l'affaire, M^r Nogent Saint-Laurens demande l'acquiescement de Jules.

M. le président: Peccate, approchez. Vous avez menti à la justice dans l'instruction et aux débats; vous avez menti sous la foi du serment. Vous êtes accusé de faux témoignage. Gardes, emmenez cet homme à la Conciergerie; il sera statué plus tard sur son sort.
 Peccate baisse la tête et est emmené par deux gardes républicains.
 M. le président résume les débats avec une grande impartialité, et les jurés entrent en délibération.
 Après huit minutes de délibération, ils rapportent un verdict d'acquiescement.
 M. le président ordonne la mise en liberté de Jules.
 M. le président, s'adressant à Jules: Allons, Jules, allez et conduisez-vous bien.
 Des applaudissements vigoureux et des cris de bravo! bravo! se font entendre. M. le président ordonne qu'on fasse avancer l'une des personnes qui montrent le plus d'ardeur à applaudir; mais, sur l'observation qui est faite que ces applaudissements, qui d'ailleurs cessent à l'instant, viennent de la famille et des amis de l'accusé, ce magistrat se borne à rappeler que, dans l'enceinte de la justice, les signes d'approbation et d'improbation sont interdits.

CHRONIQUE

PARIS, 28 JANVIER.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de février prochain, sous la présidence de M. le conseiller Barbeau:
 Le 1^{er}, femme Lethuit, vol par une domestique; Nicole, idem; fille Caffard, vol par une femme de service à gages. Le 3, fille Jossot, idem; Ladignac, tentative de vol avec effraction; Deseaux, vol la nuit avec effraction. Le 4, fille Leclair, vol par une domestique; Perrault, abus de confiance par un salarié et faux en écriture publique. Le 5, femme Gaillard, vol par une domestique; femme Roch, faux en écriture privée; Aubey, vol par un salarié. Le 6, Cunestique, vol par un domestique. Nicole, complicité de vol par recel. Le 7, Firmin, assassinat. Le 8, continuation de l'affaire Firmin. Le 10, fille Lejollot, vol par une domestique; Denis, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 11, Maréchal, idem; fille Vignal et Foucault, vol et faux en écriture privée. Le 12, Malingre, incendie volontaire; Duchateau, tentative de vol, la nuit, avec escalade. Le 13, Simas et Ferri, vol commis la nuit par un serviteur à gages, recel; Pagnot, abus de confiance par un salarié. Le 14, fille Vauvotte, vol par une ouvrière; Martin, Lantié et femme Cohen, vol par un commis salarié et complicité par recel. Le 15, Talmy, coups et blessures ayant causé une maladie de plus de vingt jours; Sicard, détournement par un serviteur à gages.
 Le carabinier Jean Guth, condamné hier par le 1^{er} Conseil de guerre à la peine de mort, comme coupable d'assassinat sur la personne de son supérieur, le capitaine Terren, a été appelé au greffe de la maison de justice militaire, à l'effet de déclarer s'il entendait se pourvoir en révision. Le directeur de la prison, M. Bourgeois, l'a prévenu avec bienveillance qu'il ne lui restait plus que quelques minutes pour prendre une détermination, et il l'a engagé à réfléchir sur l'exercice de ce droit. « A quoi bon me pourvoir, a répondu Guth, ce n'est pas là qu'est mon espoir. — Vous êtes libre, lui a-t-on dit, la loi vous protège, il est temps. » Un moment de silence morne et religieux a succédé à ce très court colloque.
 Guth, la tête découverte, le képi à la main, devant le bureau du greffier, a paru plongé dans une profonde rêverie. Le silence était si profond que l'on n'entendait d'autre bruit que le mouvement sec et régulier de la pendule du greffe. Dans cet instant, le condamné, absorbé par ses pensées, a levé machinalement les yeux vers l'aiguille qui lui indiquait qu'une seule minute le séparait du moment où la condamnation prononcée contre lui allait devenir définitive et irrévocable. Son front a pâli, une larme a humecté ses paupières, et puis tout d'un coup, et d'un ton saccadé, il a répondu pour la seconde fois: « Non, ce n'est pas là qu'est mon espoir! » Et à l'instant la pendule a sonné la vingt-quatrième heure écoulée depuis le moment où le commandant, commissaire du Gouvernement, lui avait fait donner lecture du jugement de condamnation.
 Le directeur et le greffier de la maison de justice ont dressé procès-verbal du refus fait par Guth de se pourvoir en révision, et celui-ci, prenant la plume, a signé très nettement au bas de cet acte judiciaire.
 Un planton de la gendarmerie mobile est allé porter immédiatement à M. le commissaire du Gouvernement cette pièce qui clôt la procédure criminelle.
 Conformément à l'art. 38 de la loi du 13 brumaire an V, l'organe du ministère public, muni d'une expédition du jugement, s'est rendu de suite auprès du général commandant la première division, afin de lui communiquer la sentence, et de le requérir, au nom du Conseil, de donner des ordres pour le lieu et l'heure de l'exécution, et le nombre d'hommes en armes qui devra s'y trouver. »

Pendant que la justice militaire suivait son cours, l'aumônier des prisons, M. l'abbé de Ségur, s'est présenté pour apporter des consolations à l'accusé. Aussitôt un recours en commutation de peine a été rédigé, et le vénérable ecclésiastique a bien voulu se charger de le faire remettre ce soir même à M. le président de la République.
 Hier, après avoir entendu la lecture de son jugement, Guth est remonté dans la chambre qu'il occupe en commun avec quatorze autres individus militaires. Il a paru un moment abattu; il a passé une demi-heure seul, près de son lit; mais il a bientôt retrouvé son sang-froid et son impassibilité. Au grand étonnement des détenus, ceux-ci l'ont vu repaître au chauffage commun, et se mêler à leurs jeux. Guth a pris ses repas avec le même appétit qu'à l'ordinaire. Sa manière d'être depuis le jugement est la même que celle qu'il avait auparavant. Il parle peu de son affaire, et lorsque quelque allusion indiscrette lui est faite il s'éloigne et cherche une distraction dans les exercices des corps.
 Du reste, il a accueilli avec plaisir les deux prêtres qui sont venus le visiter, et il se montre docile aux conseils de l'aumônier de la maison de justice.

L'auteur de l'assassinat dont nous avons fait mention dans notre avant-dernier numéro, et dont la victime avait été retrouvée dans un fossé de l'ancien parc de Neuilly, route de Villiers, a été arrêté avant-hier dimanche par le chef de service de sûreté de la Préfecture de police.
 Dès la veille, en partant de ce seul indice que dans les vêtements qui recouvraient le cadavre on avait trouvé un mouchoir marqué aux initiales J. C., on était parvenu à constater que le malheureux qui avait succombé sous des coups tellement violents et répétés, qui ses traits étaient complètement méconnaissables, n'était autre qu'un nommé Chaillou (Jean), âgé de quarante ans, né à Stocellière (Vendée), domestique au service de M. le docteur Cazeaux, rue des Saints-Pères, 12.
 En s'enquérant de l'emploi que ce malheureux avait fait de son temps dans l'après-midi du vendredi, on avait appris qu'il avait dû se rendre près du château de Villiers pour y rejoindre un jeune homme nommé Edmond-Etienne Voisy, âgé de vingt-quatre ans, engagé volontaire dans le corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, avec lequel il entretenait depuis un an environ des relations d'une moralité plus que suspecte. Comme son cadavre avait été trouvé tout souillé de sang et de boue, dans un fossé distant seulement de 300 mètres de la grille du parc de Villiers, on ne dut pas douter que le rendez-vous dont il avait parlé à deux personnes de sa famille eut lieu.
 Les investigations, de ce moment, se dirigèrent sur le jeune homme signalé comme ayant dû se trouver avec la victime au moment de la perpétration du crime. On sut qu'ayant obtenu la permission de s'absenter du quartier où est caserné la 4^e compagnie, à laquelle il appartenait (rue de Poissy), il s'était rendu, dans la matinée, dans le logement de Jean Chaillou, où il avait quitté son uniforme pour revêtir un costume bourgeois. On s'assura qu'il s'était rendu à Villiers chez sa sœur et son beau-frère, logés dans les dépendances du parc en qualité de jardiniers, qu'il y était demeuré jusqu'à neuf heures avec Jean Chaillou qui était venu l'y rejoindre, et qu'ils en étaient partis ensemble, reconduits jusqu'à la grille par les époux Félix, beau-frère et sœur d'Etienne Voisy; enfin on découvrit qu'à dix heures et demie du soir Voisy était revenu au domicile de Jean Chaillou, mort alors, qu'il y avait pénétré à l'aide de la clé de son logement dont il était porteur, et qu'il y était demeuré seul jusqu'à cinq heures et demie du matin, moment où, pour se faire ouvrir la porte cochère, il avait frappé à la fenêtre du concierge et avait appelé à plusieurs reprises celui-ci, qui avait reconnu sa voix.
 Ce fut en présence de ces indices si graves que M. le préfet de police déclara contre cet individu un mandat qui reçut immédiatement son exécution.

Dans la perquisition qui fut faite aussitôt à son domicile, on saisit des vêtements et un mouchoir lui appartenant et portant des taches toutes fraîches de sang. On saisit également une montre que l'on dut supposer être celle de Jean Chaillou.
 Etienne Voisy, toutefois, malgré les graves indices qui s'élevaient contre lui, nia avec énergie être l'auteur de l'assassinat du malheureux Jean Chaillou. Il convint, à la vérité, que des relations coupables existaient entre lui et le domestique du docteur Cazeaux, et avoua avoir passé la nuit du crime chez lui, mais en ajoutant qu'il avait trouvé la clé de son logement appendue à un clou de la porte de la cuisine, où celui-ci avait coutume de la mettre lorsqu'il l'attendait.
 Confronté à la Morgue avec le cadavre, Etienne Voisy feignit une vive émotion, mais ne put trouver une larme malgré ses efforts et ses protestations de regrets sur la fin tragique, dit-il, d'un ami qui lui avait apporté chaque jour des secours et des consolations, durant une maladie qui l'avait retenu six mois au lit à l'hôpital militaire du Gros-Caillou. Sur l'interpellation du juge d'instruction, qui lui demandait si c'était bien là le cadavre de Jean Chaillou, il répondit: « Oui, je te reconnais, mon ami; on m'accuse de l'avoir assassiné, mais ce n'est pas moi. »
 Visité de sa personne, en présence du cadavre, par M. le juge d'instruction, il fut trouvé porteur d'une chemise sur le côté gauche de la poitrine de laquelle se trouvait une large tache de sang fraîchement lavée. On constata également qu'il avait, à l'intérieur de l'oreille, trois petits caillots de sang, frais et brillants, quoique secs, et qui, ne provenant d'aucune excoiriation personnelle, avaient évidemment rejilli sur lui. Il avait également à la main droite deux petites blessures; mais il prétendit se les être faites étant de garde au théâtre des Délassements-Comiques.
 Une perquisition faite au domicile de Chaillou, rue des Saints-Pères, 12, pour y rechercher les effets appartenant au sapeur-pompier Voisy, ont eu pour résultat la découverte et la saisie des objets suivants: trois pantalons de drap, trois pantalons de coutil, deux gilets de soie noire, trois paletots de drap, un noir et deux bruns; deux paires de bottes, une chaîne de gilet en or, une serviette tachée de gouttes de sang, huit lettres écrites par Voisy à Chaillou, et contenant toutes, avec des protestations d'amitié, des demandes d'argent; un paquet de sept cartouches de guerre.

On a saisi de plus à ce domicile: un passeport au nom de Jean Chaillou, un reçu de la somme de 1,000 francs prêtée, le 1^{er} août 1844, à un hussard du 7^e régiment, alors en garnison à Versailles, et une reconnaissance de la somme de 1,500 francs, portant intérêt à 5 p. 0/0, prêtée par Chaillou, le 1^{er} janvier 1849, à M^{me} la comtesse de Chabannes, au service de laquelle il avait été avant d'entrer à celui du docteur Cazeaux.
 En ce qui concerne les motifs qui auraient pu déterminer le crime dont le malheureux Chaillou a péri victime, l'enquête, qui a été faite immédiatement, a établi qu'en scrutant de son domicile, rue des Saints-Pères, Jean Chaillou avait dit à la femme de chambre de sa maîtresse, M^{me} Cazeaux, qu'avant de se rendre au parc de Villiers, chez les époux Félix, pour y rejoindre Etienne Voisy, il passerait rue Olivier, chez la tante de ceux-ci, pour y régler un compte qu'il avait avec cette dame. S'y est-il rendu? y aurait-il reçu une somme dont il se serait trouvé porteur en quittant, à neuf heures, le parc de Villiers pour s'engager avec Voisy sur la route sombre et déserte? C'est ce que l'instruction, confiée au zèle et aux lumières de M. Lacaille, ne manquera pas d'éclaircir.

La nuit dernière, vers onze heures, les cris: « Au secours, à l'assassin!... » furent entendus par le poste n^o 3, situé aux fortifications de Saint-Ouen, près de la route des Batignolles. Un détachement prit aussitôt les armes et courut vers le point d'où partaient ces cris. L'obscurité était profonde, ce qui ne permit pas aux soldats de voir ce qui se passait, et comme les cris de détresse redoublaient, ils y répondirent par ceux: « Nous voilà!... » Bientôt les soldats s'emparèrent de trois individus, dont deux tenaient le troisième terrassé, et les emmenèrent à leur poste, où arriva bientôt un quatrième personnage ayant la figure tout ensanglantée.
 Voici, d'après la première enquête à laquelle il a été procédé, ce qui serait arrivé:

Trois ouvriers, les sieurs T..., D... et B..., après avoir passé la journée à Saint-Ouen, se disposaient à rentrer à Paris, où ils demeurent, en passant par les Batignolles. Arrivés non loin des fortifications, ils ont été tout à coup assaillis par des individus que l'obscurité ne leur a pas permis de distinguer, et qui les ont entourés et frappés avec des bâtons en cherchant à les renverser à terre. Les ouvriers en se défendant sont parvenus un instant à échapper à leurs agresseurs, mais ceux-ci, paraissant-ils, étaient en assez grand nombre, ils se divisèrent et on les entendit dire: « Gardons les extrémités du chemin et nous les pincerons. » Les ouvriers avaient alors poussé les cris qui furent entendus des soldats; et, pour échapper plus facilement aux recherches dont ils étaient l'objet, ils s'étaient couchés à terre, ce qui, l'obscurité aidant, les rendait moins visibles.
 L'approche des soldats, les malfaiteurs avaient fui; mais l'un d'eux s'étant approché des ouvriers, avait été saisi par ceux-ci et tenu, comme nous l'avons dit, jusqu'à l'arrivée de la garde.

Cet individu, nommé B..., a été mis à la disposition de la justice, qui continue l'enquête ouverte au sujet de cet événement.
 Avant-hier matin, entre deux et sept heures, pendant que M. Clérés, jardinier, demeurant à Bercy, était à la halle de Paris, des malfaiteurs se sont introduits dans son domicile à l'aide d'escalade et d'effraction, et y ont commis un vol considérable consistant en argent, bijoux, linge et effets d'habillement.
 Un autre vol non moins important a été commis avec les mêmes circonstances, et pendant la même nuit, au préjudice du sieur Morsel, demeurant boulevard du Combat.

Il y a quelques jours le feu détruisait plusieurs maisons de blé appartenant à M. Lebourlier, maire de la commune de Fresne, près Paris, et l'autorité constatait que ce sinistre était l'œuvre de la malveillance.
 Les investigations faites par la police ont amené la découverte des coupables, qui ont été arrêtés ce matin par des agents de la police de sûreté et mis à la disposition du procureur de la République.
 Des marins ont retiré, hier matin, de la Seine, à Saint-Denis, le cadavre d'un individu sur lequel quelques traces de violences ont été remarquées.
 L'identité du corps n'ayant pu être constatée, il a été transporté à la Morgue pour y être exposé.
 Voici son signalement:
 Son aspect semble annoncer un ancien militaire. Taille de 1 m. 80 c.; âgé de 55 à 60 ans; cheveux gris, front chauve, yeux gris, nez aquilin, moustaches grises. Les vêtements se composent: d'une redingote en drap noir, d'un pantalon en étoffe de laine brune, d'un gilet en satin noir; le linge est sans marque.

Un sieur François F..., qui exploitait un fonds de commerce d'épicerie à Neuilly, avenue de la République, s'est donnée la mort hier par asphyxie. On attribue son suicide à un profond dégoût de la vie, qui s'était manifesté surtout durant ces jours derniers.
 Hier matin, à huit heures, un convoi cellulaire composé de onze individus, qui tous ont comparu devant la Cour d'assises de la Seine et qui y ont été condamnés, huit aux travaux forcés à perpétuité, trois à la même peine pour vingt et dix ans, est parti de la prison de la rue de la Roquette pour être dirigé sur le bagne de Rochefort.
 Voici les noms de ces condamnés:
 Auguste-Louis-Mathurin Lecalonne; François-Toussaint Callet, Louis Manaudier; ces trois individus, dont le premier est récidiviste, sont ceux qui, au mois d'avril dernier, s'étaient introduits le visage barbouillé de noir, chez la veuve Cordier, route de Paris à La Chapelle, près des fortifications, et qui, à l'aide de menaces et de mauvais traitements, lui avaient fait indiquer une cachette où se trouvaient 7,500 francs qui lui avaient volés. Ils sont tous condamnés aux travaux forcés à perpétuité;
 Remy-Joseph Antoine, Frantz Werner, Jean-Baptiste Rasquier, Auguste Picard, Jean-François Loze, condamnés tous cinq aux travaux forcés à perpétuité pour vols, avec les circonstances aggravantes de récidive, de complicité, etc.
 François Maloin, condamné à dix ans de travaux forcés; et enfin Henri-Félix Lourdelet, condamné à vingt ans, et Eugène-Henri Sortais, condamné à dix ans. Ces deux individus ont comparu devant le jury comme complices de Léon Lambert et de Lespinasse, malfaiteurs de la plus dangereuse espèce, qui avaient fait feu sur les agents de service de sûreté qui les surprenaient dans une maison isolée de la plaine Monceaux. Ces deux derniers ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, peine qu'ils subissent en ce moment au bagne de Toulon.

MM. Xavier de Lassalle et G^r, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), continuent d'assurer contre le recrutement les jeunes gens qui doivent concourir au tirage de la classe de 1850.

Bourse de Paris du 28 Janvier 1851.

AU COMPTANT.		FONDS ÉTRANGERS.	
3 0/0 j. 22 juin.....	57 63	5 0/0 j. 22 sept.....	95 83
4 1/2 0/0 j. 22 mars.....	—	—	—
4 0/0 j. 22 mars.....	—	—	—
Act.... de la Banque.....	2232 50	—	—
VALEURS DIVERSES.			
Rente de la Ville.....	—	Emp. Piémont 1850.	82 70
Empr. du départ.....	—	Obi. 4831 (janvier).....	—
Obi. de la Ville.....	1420	dit 1849 (octobre).....	—
dit 1849.....	1170	Napl. (Rec. Roisch).....	98
dit de Marseille.....	—	Emprunt romain.....	75 1/2
Caisse hypothécaire.....	—	Espag., dette active.....	—
Zinc Vieille-Montag.....	3 0/0 1841.....	—	—
Quatre Canaux.....	1143	—	—
Canal de Bourgogne.....	963	—	—
H. de la G. Combe.....	—	—	—
Tissus de Ho Maberl.....	330	—	—
Monc-sur-Sambre.....	—	—	—
PORTUGAL 5 0/0.....			

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.		AU COMPTANT.	
Hier.	Auj.	Hier.	Auj.
St-Germain.....	415	Amiens à Boul.....	398 75
Versailles, r. d.....	167 80	Orl. à Bordeaux.....	400
— r. g.....	165	Chemin du N.....	473
Paris à Orléans.....	860	Strasbourg.....	390
Paris à Rouen.....	687 50	Tours à Nantes.....	250
Rouen au Havre.....	273	Mont. à Troyes.....	—
Mars. à Avign.....	183 75	Dieppe à Féc.....	—
Strasbg. à Bâle.....	143 75	—	—

